



PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 526/2017 du 13 JUIN 2017
portant renouvellement et actualisation de l'autorisation
du système d'assainissement collectif de l'agglomération
de Capavenir-Vosges, Chavelot et Igney.**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6, la nomenclature de l'article R214-1 et les articles R214-6 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin adopté en décembre 2015 ;
- Vu la note technique du 7 novembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Vu la note technique du ministère de l'environnement du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1119/2002 du 27 mai 2002 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Thaon-les-Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°3063/2011 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°1119/2002 du 27 mai 2002 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Thaon-les-Vosges ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le syndicat intercommunal d'assainissement de Thaon-les-Vosges le 3 janvier 2012 déclarée complète et régulière le 15 janvier 2017 après transmission des compléments demandés ;
- Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 21 février 2017 ;
- Vu l'avis de la Délégation Territoriale du Nord-Est de Voies Navigables de France du 13 mars 2017 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges en date du 9 mai 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 9 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les systèmes d'assainissement avec la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'incidence potentielle des rejets par temps de pluie du système d'assainissement collectif de l'agglomération de Capavenir-Vosges, Chavelot et Igney sur le milieu aquatique récepteur ;

Considérant la nécessité d'actualiser certaines caractéristiques du système de traitement des eaux usées de Capavenir-Vosges et notamment le débit de référence au regard des données enregistrées depuis sa mise en fonctionnement ;

Considérant la nécessité d'examiner la possibilité de supprimer les rejets issus des déversoirs d'orage dans le Canal des Vosges au regard de la sensibilité des canaux et des contraintes d'exploitation associées notamment en période de travaux programmés nécessitant des vidanges totales ou partielles ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émission et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les ouvrages d'assainissement collectif des communes de Capavenir-Vosges (communes déléguées de Thaon-les-Vosges et Girmont), Chavelot et Igney, sont autorisés au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Ils entrent dans les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg DBO ₅ .	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg DBO ₅ .	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg DBO ₅ .	Déclaration

La présente autorisation est délivrée au titre de la police de l'eau. Celle-ci ne vaut pas autorisation d'occupation pour la partie des installations situées dans le Domaine Public Fluvial pour laquelle une convention doit être conclue avec Voies Navigables de France.

».

Article 2 - SYSTÈME DE TRAITEMENT

2.1. Localisation

La station de traitement des eaux usées est construite sur la parcelle 327 de la commune de Capavenir-Vosges (commune déléguée de Thaon-les-Vosges).

Les coordonnées géographiques de la station sont (référentiel Lambert 93) :

$$X = 952\,925 ; Y = 6\,801\,446$$

2.2. Filière de traitement

Le traitement des eaux usées est assuré par une filière biologique de type boue activée à aération prolongée avec déphosphatation physico-chimique par injection de sels de fer ou d'aluminium.

2.3. Matières de vidanges

Les installations ne sont pas conçues pour réceptionner et traiter les matières de vidanges de dispositifs d'assainissement non collectifs.

2.4. Capacités de traitement

Les ouvrages sont dimensionnés pour traiter les charges polluantes suivantes :

- temps sec : 900 kg DBO₅/j soit 15 000 équivalent-habitants (EH) ;
- temps de pluie : 1200 kg DBO₅/j soit 20 000 EH ;

Ils sont dimensionnés pour traiter les débits suivants :

- débit moyen journalier de temps sec : 4 272 m³/j
- débit moyen journalier de temps de pluie : 7000 m³/j
- débit moyen journalier de temps sec et vidange des bassins de pollution : 279 m³/h
- débit de pointe temps sec admissible 324 m³/h
- débit de pointe de temps de pluie admissible 378 m³/h

Le débit de référence, défini au 6 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des cinq dernières années.

Le service en charge de la police de l'eau informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station de traitement, au titre de la directive eaux résiduaires urbaines pour l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1, soit au plus tard le 30 mai de l'année N.

Compte-tenu de la mise en place récente de l'autosurveillance au niveau du déversoir en tête de station et dans l'attente de pouvoir disposer d'au moins cinq années de données, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits entrants depuis la mise en place de cette autosurveillance.

2.5. Performances de traitement

Les installations devront respecter les performances de traitement suivantes :

Paramètre	Rendement (%)	Concentration maximale (en mg/l)
DBO ₅	≥ 90	≤ 25
DCO	≥ 80	≤ 100
MES	≥ 90	≤ 30
N-NH ₄ ⁺	≥ 75	≤ 10
NTK	≥ 80	≤ 10
NGL	≥ 70	≤ 15
Pt	≥ 80	≤ 2

Pour les paramètres DBO₅, DCO, MES, les performances de traitement devront être respectées :

- en moyenne journalière (sur des échantillons moyens 24 heures) ;

- en concentrations et en rendements lorsque le débit entrant est inférieur ou égal à 4272 m³/j (débit moyen de temps sec) ;
- en concentrations ou en rendements lorsque le débit entrant est supérieur à 4272 m³/j et inférieur ou égal à 7000 m³/j (débit de référence).

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur l'échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Dans tous les cas, les valeurs seuils suivantes sont à respecter :

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)
DBO ₅	≤ 50
DCO	≤ 250
MES	≤ 85
NH ₄ ⁺	≤ 20

Le nombre annuel de mesures devra être conforme au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, à savoir (pour une charge brute de pollution organique reçue par la station comprise entre 600 kg/j et 1800 kg/j de DBO₅ en zone sensible) :

Paramètre	Débit	pH	ME S	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Pt	Boues (1)
Fréquence des mesures	365	24	24	12	12	12	12	12	12	12	24

(1) quantité de matière sèche

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO, MES, N, Pt:

Ces paramètres sont jugés conformes, si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils de performance prévus ci-dessus ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après:

- pour la DBO₅ : 2 ;
- pour N-NH₄ et NK : 2 lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C ;
- pour la DCO et les MES : 3 ;

Règles de tolérance par rapport aux paramètres NGL et Pt :

Pour l'azote global (NGL), le respect des exigences se fera en moyenne annuelle (rendement ou concentration), pour des températures supérieures à 12 °C dans le bassin d'aération et en

condition normale d'exploitation.

Pour le phosphore (Pt) la conformité est appréciée par rapport à la moyenne annuelle (rendement ou concentration).

Le pétitionnaire transmettra mensuellement à l'Agence de l'Eau et au service chargé de la police de l'eau les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration. Cette transmission se fera de manière informatique, au format prévu par la codification SANDRE.

2.6. Rejets

Le rejet de la station de traitement des eaux usées s'effectue dans le ruisseau des Egouts, affluent de la Moselle au niveau du point de coordonnées géographiques (référentiel Lambert 93) :

$$X = 953\ 011 ; Y = 6\ 801\ 497$$

Il doit être rendu possible même en période de nappe haute.

Le dispositif de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Il doit être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques ci-après :

- débit de pointe : 324 m³/h (temps sec), 378 m³/h (temps de pluie) ;
- température < 25°C ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- absence de rejets de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ;
- absence de rejets susceptibles d'entraîner la destruction de la vie piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges du cours d'eau.

2.7. Sous-produits d'épuration

Les boues sont valorisées par compostage.

En cas d'impossibilité à évacuer les boues par compostage (boues non conformes, etc), elles devront être évacuées vers une filière en conformité avec la réglementation.

Les produits de dégrillage sont évacués avec les ordures ménagères.

Les autres sous-produits sont, si possible, valorisés.

2.8. Stockage des réactifs et des produits

Les réactifs et produits utilisés pour l'exploitation du système d'assainissement et pouvant présenter un risque de pollution pour le milieu naturel sont stockés sur des aires étanches munies de capacités de rétention adaptées aux volumes stockés.

Article 3 - SYSTÈME DE COLLECTE

3.1. Généralités

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Capavenir-Vosges, Chavelot et Igney, est constitué de réseaux de type mixte (unitaires et séparatifs) situés sur les communes de Capavenir-Vosges, Chavelot et Igney.

Les communes raccordées sont :

Capavenir-Vosges :

- commune déléguée de Thaon-les-Vosges : 8 300 habitants.
- commune déléguée de Girmont : (raccordement effectué en 2014) : 1 000 habitants.

Igney (raccordement effectué en juillet 2007) : 1 100 habitants.

Chavelot (raccordement effectué en 2010) : 1 500 habitants.

3.2. Indicateurs de performance

- Le taux de collecte de la pollution doit être maximal afin d'assurer une protection maximale des milieux naturels, et en particulier du ruisseau des Egouts; il sera obligatoirement supérieur à 80 % à partir du 1er janvier 2019.

- Le taux de dilution des effluents à l'entrée de la station de traitement devra être inférieur à 100 %.

Ces objectifs seront obtenus grâce à la mise en œuvre des programmes de travaux établis dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (rapports phase 2 : octobre 2014).

Au plus tard pour le 31 décembre 2017, il sera transmis au service en charge de police de l'eau un rapport :

- précisant les travaux déjà effectués sur l'ensemble du système de collecte des programmes de travaux d'octobre 2014 ;
- précisant les travaux restant à effectuer sur l'ensemble du système de collecte pour l'atteinte des indicateurs de performance définis ci-dessus ;
- précisant le calendrier prévisionnel de réalisation de ces travaux ;
- justifiant le choix et la hiérarchisation de ces travaux.

3.3. Dispositifs de décharge

Le réseau est équipé de dispositifs de décharge dont les caractéristiques sont définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire et les études complémentaires.

Le système de collecte doit être dimensionné et entretenu de façon à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

Ils doivent être calés sur la base d'une étude milieu en temps de pluie précisée à l'article 3.4 afin de minimiser les rejets directs d'eaux usées non traitées en temps de pluie.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales et transmis au service en charge de la police de l'eau. À ce titre, une cartographie de l'ensemble des dispositifs de décharge listés ci-dessous du système de collecte, accompagnée des coordonnées géographiques de chaque ouvrage et points de rejet associés sera intégrée dans le manuel d'autosurveillance défini au paragraphe 4.6 du présent arrêté.

Liste des dispositifs de décharge du système de collecte

Commune – N°	Localisation de l'ouvrage	Milieu récepteur	Flux DBO5 (kg/j)
Capavenir Vosges (Thaon-les-Vosges) - DO 1	Chemin de l'Ecluse	Ruisseau des Egouts	128,6
DO 2	Rue de Lorraine	Ruisseau des Cuvières	128,6
DO 3	Route d'Oncourt	Ruisseau des Cuvières	87,5
DO 4	Place du Marché	Ruisseau des Egouts	282,5
DO 5	Rue Gambetta	Ruisseau des Egouts	69,3
DO 6	Rue des Leisses	Ruisseau des Egouts	19,8
DO 7	Rue Lacroix	Ruisseau des Egouts	40,2
DO 8	Rue d'Alsace	Ruisseau des Egouts	87,5
Chavelot - DO 1	Rue de la Fontaine	Canal de l'Est	68,8
DO 2	Rue de la Fontaine	Canal de l'Est	10,8
DO3	Rue de l'Ecluse	Canal de l'Est	16,4
Capavenir Vosges (Girmont) - DO 1	Rue des Ecoles	Ruisseau Saint Adrian	18,8
DO 2	Rue Abbé Vincent	Ruisseau Saint Adrian	51,4
DO3	Parc Vautier	Ruisseau Saint Adrian	43
Capavenir Vosges (Igney) - DO 1	Place de la Fontaine	Moselle	7,2
DO 2	Rue Soeur Marie Jules	Moselle	1,8
DO 3	Rue d'Alsace	Moselle	3
DO 4	Rue Adjudant Jacquot	Moselle	5,4

Liste des postes de relevage du système de collecte

Commune – N°	Localisation de l'ouvrage
Capavenir Vosges (Thaon-les-Vosges) – PR 1	Innova 3000 – Sud (allée 21)
PR 2	Innova 3000 – Nord (allée 7)
PR 3	Rue des Aulnes –(Sud STEP)
PR 4	Rue du Void de la Rose (Ouest STEP)
PR 5	L'Abattoir
PR 6	Rue d'Alsace (secteur ouest)
PR 7	Rue Croix Jean d'Arches
PR 8	Rue des Jonquilles
PR 9	Innova 3000 (allée 5)
Chavelot – PR 1	Rue de la Plaine
Capavenir Vosges (Girmont) - PR 1	Rue Abbée Vincent
PR 2	Rue des Ecoles
Capavenir Vosges (Igney) – PR 1	Chemin creux chemin
PR 2	Rue du Moulin
PR 3	Rue de Lorraine

(Cellules grisées : dispositifs devant faire l'objet d'une autosurveillance précisée à l'article 4.4)

Les 3 déversoirs d'orage situés sur la commune déléguée de Chavelot (DO 1, DO 2 et DO 3) rejettent dans le bief n°19 versant Moselle du Canal des Vosges, géré et exploité par Voies Navigables de France.

Le maître d'ouvrage concerné étudiera une solution technique de déconnexion de ces exutoires du Canal des Vosges vers un autre milieu récepteur.

Cette étude, accompagnée de propositions techniques sera transmise au service de police de l'eau pour validation avant le 31 décembre 2018.

3.4. Gestion du temps de pluie

Une étude diagnostique de temps de pluie sera effectuée pour l'ensemble du système de collecte au plus tard pour le 30 juin 2018.

Cette étude, basée sur la méthodologie développée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse en 1994, permettra de déterminer l'impact du système de collecte sur le milieu naturel au regard des objectifs de protection, fixés en application de la directive européenne cadre sur l'eau.

Elle devra intégrer l'incidence des rejets dans le Canal des Vosges, notamment en période de chômage, dans l'attente d'un éventuel déplacement des rejets à examiner dans le cadre de l'étude prévue dans le paragraphe 3.3 du présent arrêté.

Les résultats de cette étude ainsi de ceux de l'autosurveillance des rejets des dispositifs de décharge prévue à l'article 4.4 conduiront le maître d'ouvrage du système de traitement à définir un programme de travaux n'excédant pas dix ans permettant :

- d'assurer la mise en conformité du système de collecte par temps de pluie au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de la note technique du 7 août 2015 pris en application de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines ;

- d'assurer le respect des exigences relatives à la qualité des eaux des milieux récepteurs, fixées par la directive européenne cadre sur l'eau.

Ce programme de travaux prévoira notamment :

- l'actualisation des volumes nécessaires des bassins d'orage prévus dans l'autorisation initiale (300 m³ pour un bassin en aval de la commune déléguée de Girmont et 400 m³ pour un bassin en amont du système de traitement) ;

- la construction de ces bassins sauf justifications contraires sur la base des résultats de l'étude diagnostique de temps de pluie précisée ci-dessus et des autres actions proposées ;

- des actions en faveur d'une gestion intégrée des eaux pluviales ;

- un calendrier prévisionnel de réalisation de ces travaux ;

- un argumentaire technico-économique justifiant le choix et la hiérarchisation de ces travaux au regard des objectifs visés.

Ce programme d'action, accompagné d'un calendrier de réalisation, sera proposé pour validation au service en charge de la police de l'eau avant le **31 décembre 2018**.

Le critère retenu pour appliquer les dispositions de l'article 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015 pour statuer de la conformité du système de collecte par temps de pluie est :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

3.5. Effluents non domestiques

Les rejets d'effluents non domestiques dans le système de collecte ne pourront être autorisés que dans les conditions définies à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et conformément aux dispositions de l'article L1331 - 10 du code de la santé publique.

Ces rejets et dépotages devront être compatibles avec le bon fonctionnement du système d'assainissement et devront être compatibles avec la préservation de la ressource en eau.

Article 4 - EXPLOITATION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

4.1. Règlement d'usage

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées doivent être exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Ces ensembles doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Toutes les précautions devront être prises pour limiter l'incidence des rejets sur le Domaine Public Fluvial en particulier dans le cas d'un rejet dans le canal. Les ouvrages devront être conçus et entretenus de façon à ne pas dégrader les berges et à limiter les impacts visuels et

olfactifs liés aux déversements.

Au plus tard pour le **31 décembre 2017**, le syndicat intercommunal d'assainissement de Capavenir-Vosges, Chavelot et Igney ainsi que les différentes communes dont le système de collecte est rattaché à la station de traitement des eaux usées devront élaborer un règlement d'usage précisant :

- pour chaque ouvrage du système d'assainissement : le nom du maître d'ouvrage, le nom de l'exploitant avec son numéro d'appel d'urgence ;
- le descriptif des différents types de travaux d'entretien prévus sur le système de collecte ainsi que leurs incidences sur le fonctionnement global du système d'assainissement (y compris sur le fonctionnement de la station d'épuration) ;
- les mesures prévues pour remédier aux principaux dysfonctionnements potentiels du système de collecte ;
- le suivi prévu des rejets d'effluents non domestiques dans le système de collecte ;
- les moyens et conditions d'information du syndicat intercommunal d'assainissement des différents dysfonctionnements et travaux sur le système de collecte, des résultats du suivi des rejets d'effluents non domestiques, etc.

Ce règlement constituera une annexe au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement prévu à l'article 4.5 du présent arrêté. Il sera donc transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau dès sa finalisation.

4.2. Surveillance générale du fonctionnement

L'autosurveillance du système d'assainissement devra être réalisée conformément aux prescriptions imposées par l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015.

4.3. Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le syndicat intercommunal d'assainissement Capavenir-Vosges, Chavelot et Igney est tenu de mettre en place les modalités de recherche et de réduction des micropolluants dans les eaux brutes et usées traitées de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Capavenir-Vosges, dans les conditions définies en annexes I et suivantes du présent arrêté, extraites de la note du 12 août 2016 susvisée.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas **avant le 30 juin 2018**.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034, puis tous les 6 ans.

Les mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques détaillées à l'annexe IV du présent arrêté.

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Capavenir-Vosges, Chavelot, Igney est tenu d'informer les maîtres d'ouvrage du système de collecte, qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

L'ensemble des mesures de micropolluants devra être réalisée conformément aux prescriptions techniques indiquées en annexe III du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE.

4.4. Surveillance des dispositifs de décharge

En application de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les dispositifs de décharge (déversoirs d'orage, trop-pleins, etc) situés sur des tronçons destinés à collecter une charge de temps sec supérieure ou égale à 120 kg DBO5/j doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et d'estimer les débits déversés.

Les dispositifs de décharges concernés sont ceux des lignes grisées dans le tableau de l'article 3.3 du présent arrêté.

Pour le 31 décembre 2017 au plus tard, l'ensemble des dispositifs concernés seront équipés et les premières données transmises à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau au format SANDRE.

4.5. Planning d'autosurveillance

Un programme annuel d'autosurveillance sera transmis avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, conformément au IV de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

4.6. Manuel d'autosurveillance et analyse de risque de défaillance

Le manuel d'autosurveillance est établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il devra comporter le règlement d'usage précisé à l'article 4.1, une analyse de risque de défaillance de la station de traitement des eaux usées précisé à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, et les éléments relatifs aux dispositifs de décharge définis dans le paragraphe 3.3 du présent arrêté, au plus tard pour le 31 décembre 2017.

L'analyse de risque de défaillance a pour objectif de décrire le fonctionnement de la station de traitement en mode dégradé. Il s'agira notamment de détailler les différents dysfonctionnements potentiels des ouvrages, les travaux préventifs à réaliser pour les éviter, ainsi que la conduite à suivre s'ils surviennent.

4.7. Bilan annuel de fonctionnement et diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement est établi et transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce bilan doit également comporter :

- un bilan des indicateurs précisés à l'article 3.1 ;
 - un diagnostic permanent du système d'assainissement conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, au plus tard le **1er mars 2020** ;
Le diagnostic permanent a pour objectif de connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement, prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système, suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées.

4.8. Maintenance et entretien

Les opérations de maintenance et d'entretien sont assurées et signalées, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

En cas d'intervention conduisant à des déversements dans le Canal des Vosges ou la Moselle, le gestionnaire de Voies Navigables de France devra également être informé par le syndicat intercommunal d'assainissement de Capavenir-Vosges, Chavelot et Igney.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, l'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

4.9. Signalement des incidents

Tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter tout rejet d'effluents non traités dans le milieu naturel.

La station est équipée de dispositifs de détection et d'alerte, d'un groupe électrogène, et certains équipements sont doublés pour pallier tout dysfonctionnement.

Lors de l'exploitation des ouvrages, tout incident ou événement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles devra être immédiatement signalé par la collectivité au préfet, à l'Agence Régionale de Santé, la Fédération départementale des associations agréées de pêche des Vosges, Voies Navigables de France ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau. Le signalement devra être accompagné d'un rapport d'analyse de la situation précisant également les mesures prises et/ou prévues pour y remédier.

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le maître d'ouvrage du système concerné devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous. Cette évaluation sera transmise au service en charge de la police de l'eau.

4.10. Surveillance et entretien du milieu récepteur

En mesure d'accompagnement, un suivi de la qualité du milieu naturel est effectué.

Deux fois par an (en période de nappe haute et basse) et pendant une période de 5 ans (de 2017 à 2021) un suivi physico-chimique de l'eau du ruisseau des Egout en amont et en aval du système d'assainissement collectif est effectué :

- en amont des dispositifs de décharge du système de collecte ;
- en amont immédiat de la station de traitement ;
- en aval du rejet de la station de traitement, à une distance de 200 mètres du point de rejet.

Les paramètres suivants seront mesurés sur place : estimation du débit, mesure de pH, température et dioxygène.

Les analyses suivantes seront réalisées en laboratoire : DCO, MES, NK, NO₃, NO₂ et Pt.

Par ailleurs un entretien régulier du ruisseau des Egouts est assuré par les maîtres d'ouvrage concernés, conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Article 5 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

5.1. Mesures compensatoires

Au plus tard le 31 décembre 2017, un bilan et un programme de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans l'autorisation initiale, sera transmis au service en charge de la police de l'eau, accompagné d'un échéancier de mise en œuvre.

Celles-ci concernent :

- la restauration de trois annexes hydrauliques de la Moselle : « la Morte du Chêne ou du Commandant » située en rive gauche de la Moselle à l'amont du barrage de Vaxoncourt, « la vieille Moselle » placée en rive gauche de la Moselle à l'aval de Thaon-les-Vosges, « la Morte du parc du Juif » située en rive droite de la Moselle au niveau de la confluence du Saint-Adrian.
- la restauration du lit et des berges du ruisseau du Saint-Adrian sur son cours situé à l'aval de Girmont.

Dans le cas où certaines de ces mesures n'apparaissent plus pertinentes au regard des objectifs de restauration des milieux aquatiques concernés, il pourra être proposé de nouvelles mesures à valider par la Fédération départementale des associations agréées de pêche des Vosges.

5.2. Prescriptions relatives aux nuisances auditives et olfactives

Les mesures correctrices pour réduire les nuisances sonores et olfactives sont mises en œuvre conformément aux dispositions définies dans le dossier d'autorisation.

Article 6 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par le code de l'environnement.

Article 11 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Capavenir-Vosges, Chavelot et Igney.

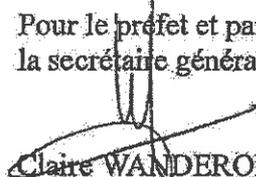
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Article 15 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le directeur territorial Nord-Est de Voies Navigables de France, et les maires des communes de Capavenir-Vosges, de Chavelot et d'Igney, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Capavenir-Vosges, Chavelot, Igney. Une copie sera déposée dans les mairies des communes de Capavenir-Vosges, de Chavelot et d'Igney et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée aux mairies des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Fait à Épinal, le 02 01 2011

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liste des annexes de l'arrêté n° 526/2017 du 13 JUIN 2017

Annexe I : Modalités de recherche et de réduction des micropolluants dans les eaux brutes et usées traitées de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Capavenir-Vosges, Chavelot et Igney.

Annexe II : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Annexe III : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

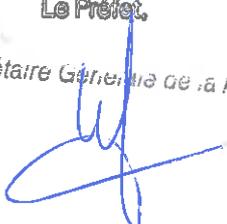
Annexe IV : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Annexe V : Règles de transmission des données d'analyse

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Epinal, le 13 JUIN 2017

Four... Le Préfet.
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROLD

Annexe I de l'arrêté n° 526/2017 du 13 JUIN 2017

Modalités de recherche et de réduction des micropolluants dans les eaux brutes et usées traitées de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Capavenir-Vosges, Chavelot et Igney

I – Campagne de recherche de la présence de micropolluants

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe II du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe II du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

II - Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe II) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe II) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).
- Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 5 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est inférieure à 40 mg CaCO₃/L : les valeurs à retenir sont donc celles de la classe 1.

La substance qui déclasse la masse d'eau de rejet de la STEU est le Zinc.

L'annexe IV du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe III du présent arrêté.

III- Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues au II sont réalisées conformément aux prescriptions techniques en annexe III . Les limites de quantifications minimales (LQ) à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe III de la note technique du 12 août 2016. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe V.

IV- Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Annexe II: Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE						Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 260mg/L		
						NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l) sans objet	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l) sans objet	Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)		NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l) sans objet	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l) sans objet	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en entrée & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)
COHV	1,2 dichlorobéthane	1161	SP	x	x	10	10	10	10	AM 25/01/2010	10	10	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	X
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	2,2	2,2	2,2	2,2	AM 27/07/2015	2,2	2,2	2,2	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	0,5	0,5	0,5	0,5	AM 27/07/2015	0,5	0,5	0,5	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Aclomifène	1688	SP	x	x	0,12	0,12	0,12	0,12	AM 25/01/2010	0,12	0,12	0,12	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	0,08	0,08	0,08	0,08	AM 27/07/2015	0,08	0,08	0,08	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphoni que)	1907	PSEE	x	x	462	462	462	462	AM 27/07/2015	462	462	462	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
HAP	Anthracène	1468	SP	x	x	0,1	0,1	0,1	0,1	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PRE	x	x	0,83	0,83	0,83	0,83	AM 25/01/2010	0,83	0,83	0,83	Avis 08/11/2015	5	/	X	X
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	0,95	0,95	0,95	0,95	AM 27/07/2015	0,95	0,95	0,95	Avis 08/11/2015	5	/	X	X
PBDE	BDE 028	2920	SP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
PBDE	BDE 047	2918	SP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 099	2916	SP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 100	2915	SP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 153	2912	SP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 154	2911	SP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 183	2910	SP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 208	208	SP	x	x	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	AM 25/01/2010	1 (6)	1 (6)	1 (6)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
PBDE	(décabromodiphényl oxyde)	1815	SP	x	x	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	AM 25/01/2010	1 (6)	1 (6)	1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Berthozène	1113	PSEE	x	x	70	70	70	70	AM 27/07/2015	70	70	70	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	10	10	10	10	AM 25/01/2010	10	10	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrene	1115	SP	x	x	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SP	x	x	0,017	0,017	0,017	0,017	AM 25/01/2010	0,017	0,017	0,017	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pénylène	1118	SP	x	x	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	AM 25/01/2010	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SP	x	x	0,017	0,017	0,017	0,017	AM 25/01/2010	0,017	0,017	0,017	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
Pesticides	Bifenox	1115	SP	x	x	0,012	0,012	0,012	0,012	AM 25/01/2010	0,012	0,012	0,012	Avis 08/11/2015	0,01	0,2	X	X
Autres	Biphényls	1584	PSEE	x	x	3,3	3,3	3,3	3,3	AM 27/07/2015	3,3	3,3	3,3	Avis 08/11/2015	0,05	0,05	X	X
Pesticides	Boscalid	5826	PSEE	x	x	11,6	11,6	11,6	11,6	AM 27/07/2015	11,6	11,6	11,6	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Métaux	Cadmium (metal total)	1388	SP	x	x	0,2 (3)	0,2 (3)	0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (5) (6)	AM 25/01/2010	0,2 (3)	0,2 (3)	0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	Avis 08/11/2015	1	/	X	X
Autres	Chloroalcane C10-C13	1885	SP	x	x	0,4	0,4	1,4	1,4	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	Avis 08/11/2015	5	10	X	X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					LQ				Analyses eaux en entrée si taux MIES > 250mg/L	
						NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie à l'entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Analyses eaux en entrée si taux MIES > 250mg/L recommandées pour analyse avec séparation des fractions	
Pesticides	Chlorproprame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4					0,1	0,2		x	
Pesticides	Chlorotoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					0,05	0,05		x	
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4					5	/		x	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant					3	/		x	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1					5	/		x	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016				0,025	0,05		x	
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻³	6 x 10 ⁻⁴				0,02	0,04		x	
Pesticides	Cyprodinil	1399	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,028					0,05	0,1		x	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	sans objet				1	2		x	
Organéains	Dibutylétain cation	7074		x	x							0,02	0,04		x	
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	sans objet				5	/		x	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴				0,05	0,1		x	
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁵				0,05	0,1		x	
Pesticides	Difféncanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01					0,05	0,1		x	
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	1,8				0,05	0,05		x	
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x							1	/		x	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,12				0,01	0,01		x	
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28					0,1	0,2		x	
Pesticides	Heptachlore	1187	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)				0,01	0,02		x	
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)				0,02	0,04		x	
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7126	SB	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴				0,05	0,1		x	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,05				0,01	0,02		x	
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,6	0,6				0,5	0,5		x	
Pesticides	Imidaclopride	1677	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2					0,05	0,1		x	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010						0,005	0,01		x	
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35					0,1	0,2		x	
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3				0,05	0,05		x	
Métaux	Mercurie (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,07 (3)				0,2	/		x	
Pesticides	Métaldéhyde	1766	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6					0,1	0,2		x	
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019					0,05	0,1		x	
Organéains	Monobutylétain cation	2542		x	x							0,02	0,04		x	
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	130				0,05	0,05		x	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)				5	/		x	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,036	34 (3)				0,05	0,1		x	
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	2				0,5	0,5		x	

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO₃/l ;
 - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
 - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
 - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO₃/l ;
 - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
 - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
 - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.
- (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphenylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP10E et du NP20E (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP10E et OP20E (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0.1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe III de l'arrêté n° 526/2017 du 3 JUN 2017

Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des

données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)

Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté

du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en $\mu\text{g/kg}$).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains

² Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

³ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_{p(\text{équivalent})} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}(\text{équivalent})} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si	Alors	Résultat affiché
----	-------	------------------

C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$< LQ_{eau\ brute}$ agrégée	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		C_d	C_d	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{phase\ aqueuse}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREPP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREPP annuel}$ *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREPP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREPP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = \sum CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i \text{ Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en $\mu\text{g/l}$	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>	-	F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé :

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
						1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse >	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numériq ue	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numériq ue		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n°1235/2017 du 21 SEP. 2017
modifiant les prescriptions applicables aux Établissements GARNIER THIEBAUT
sur le territoire de la commune de Granges-Aumontzey.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 242/2001 du 26 janvier 2001 autorisant la société GARNIER THIEBAUT à réaliser un puits d'alimentation de 8 à 10 mètres maximum pour changer le prélèvement d'eau afin d'alimenter son usine de Granges-Aumontzey ;
- Vu le courrier du 23 mars 2017 adressé par la société GARNIER THIEBAUT au préfet des Vosges pour l'informer qu'elle n'est plus concernée par les rubriques 253/1430 et 211-B1 suite au changement de brûleur de la chaudière ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1 juin 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 16 juin 2017 ;

Considérant que la société GARNIER THIEBAUT a été régulièrement autorisée pour ses activités de blanchiment et teinture ;

Considérant que la société GARNIER THIEBAUT n'exerce plus l'activité de dépôt de fioul et de propane sur son site ;

Considérant que les déclarations présentées par la société GARNIER THIEBAUT nécessitent la mise à jour de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 242/2001 du 26 janvier 2001 ;

Considérant que la cuve à fuel présente sur le site doit être démantelée ;

Considérant qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques, ni n'en abroge ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1 – Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 242/2001 du 26 janvier 2001 est remplacé par le tableau suivant :

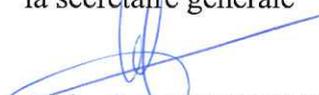
Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2330-1	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : 1. Supérieure à 1 t/j	Blanchiment : 4 t/j Teinture : 1 t/j	Autorisation
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière gaz : 2,23 MW	Déclaration contrôlée

Article 2 – La cuve à fuel anciennement exploitée sur le site doit être vidée, dégazée et démantelée sous un délai d'un an.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Granges-Aumontzey, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GARNIER THIEBAUT, et dont copie sera déposée à la mairie de Granges-Aumontzey et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Granges-Aumontzey pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Par arrêté n°1967/2017 du 13 septembre 2017, Monsieur le Préfet des Vosges a prononcé la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources de Rouau, de Châtel, de Spéhaugoutte (régularisation), de leurs périmètres de protection (régularisation), l'autorisation d'utiliser l'eau de cette source à des fins de consommation humaine pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Hurbache et l'abrogation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source de Rouau institués par l'arrêté préfectoral n°112/79 D.D.A du 23 avril 1979.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, à la sous-Préfecture de Saint-Dié des Vosges et dans les mairies d'Hurbache et Denipaire.